



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

International Metal Supply (IMS) ex SMRI

400 chemin du littoral
13016 Marseille

Références : LQ-D-2025-0449
Code AIOT : 0006400621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement International Metal Supply (IMS) ex SMRI implanté 400, chemin du littoral 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de la visite d'inspection du 15/02/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- International Metal Supply (IMS) ex SMRI
- 400, chemin du littoral 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006400621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site est actuellement porté par la société SMRI. Dans un courriel daté du 1er avril 2021, et en réponse à une interrogation de l'inspection concernant l'identité de l'entité détentrice de l'autorisation préfectorale, une employée de la société International Metal Supply (IMS) a précisé que la SAS SMRI (RCS n°413 582 743) a connu plusieurs évolutions structurelles, détaillées comme suit :

- Dans un premier temps, la dénomination sociale de la SAS SMRI a été modifiée pour devenir EPU INDUSTRIE, et son siège social a été transféré à Gignac-la-Nerthe (13180), dans le quartier de l'Aiguille ;
- En 2013, elle a fusionné par absorption avec une autre société du groupe (RCS n°349 947 226), donnant naissance à EPU METAL, tout en conservant le même numéro RCS (n°413 582 743) ;
- En 2020, à la suite de la cession d'une partie du groupe EPUR, incluant la marque EPUR, la société a été renommée International Metal Supply (IMS) et son siège transféré à Marseille.

Ainsi, l'autorisation préfectorale reste toujours juridiquement portée par la SAS SMRI, désormais connue sous le nom d'International Metal Supply (IMS), avec un numéro RCS inchangé, qui demeure l'exploitant officiel du site situé au 400, chemin du Littoral - 13016 Marseille.

Depuis la fin de l'année 2022, aucune activité n'est exercée sur le site. Entre 2019 et 2022, IMS avait mis le terrain en location à la Société Méditerranéenne de Négoce et de Récupération de Métaux (SMNRM), laquelle a quitté les lieux en y laissant de nombreux déchets à évacuer.

IMS est actuellement engagée dans une démarche de réhabilitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 13-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rejets des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 06/01/1984, Article D-1) et 2)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Prélèvement des rejets d'effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Protocole d'entretien effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 sauf point 4° et système de détection automatique du point 5°	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection du site, effectuée le 15 février 2024, aucune évolution notable n'a été observée. Les déchets restent présents sur place.

Si la pelle qui obstruait l'accès a bien été retirée, l'accès au site reste difficile pour les véhicules en raison du portail principal, toujours endommagé. Par ailleurs, il a été constaté un début de dégradation de la toiture du hangar, qui montre des signes d'effritement.

En l'absence de toute action concrète de la part de l'exploitant depuis la dernière visite de l'inspection, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder aux mises en conformité réglementaires de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'état du site demeurait inchangé par rapport à la précédente visite effectuée le 15 février 2024.

L'exploitant a engagé des démarches en vue de l'évacuation des déchets présents sur le site, mais à ce jour, aucun déchet n'a encore été retiré.

Il a indiqué travailler activement à la remise en état du site, avec pour objectif une reprise d'activité en juin 2026. Un porter-à-connaissance devrait être transmis dans les prochaines semaines afin de présenter les évolutions envisagées.

Par courriel du 17/06/2025, l'exploitant a transmis un récépissé de dépôt de dossier de permis de construire. Le dossier a été déposé le 18/02/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article R.512-74-II du code de l'environnement prévoit qu'un arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 sauf point 4° et système de détection automatique du point 5°

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'état du site demeurait inchangé par rapport à la précédente visite effectuée le 15 février 2024.

Concernant la pelle mécanique bloquant l'accès au portail, son enlèvement a été réalisé en avril 2025. L'exploitant a justifié ce délai par la difficulté à identifier un prestataire capable de procéder à son retrait : la pelle était immobilisée, et le portail situé derrière - endommagé - ne pouvait être ouvert, rendant nécessaire l'intervention d'une grue.

Malgré cet enlèvement, la présence persistante de déchets sur le site, la dégradation visible de la toiture du hangar, ainsi que l'impossibilité d'ouvrir le portail d'accès, contribuent à accroître significativement le risque d'incendie et les difficultés d'intervention des secours.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en attente de devis de la part de soudeurs pour procéder à la réparation du portail. En l'absence d'une proposition satisfaisante, il prévoit de retirer le portail existant et de le remplacer par un portail provisoire, le temps de réaliser les travaux, avant l'installation d'un portail définitif.

Suite à des intrusions, des caméras ont été installées aux alentours du site. Un gardien surveille le site, et procède à des rondes régulières.

Par mail du 17/06/2025, l'exploitant a transmis une attestation de conformité d'EUROFEU en date du 17/06/2025 suite à l'installation des extincteurs portatifs et mobiles le 10/06/2025.

Par mail du 18/06/2025, l'exploitant a transmis un devis d'EUROFEU portant sur la dénaturation des extincteurs non-conformes encore présents sur site. L'exploitant a indiqué que l'enlèvement devait avoir lieu le 19/06/2025.

Par mail du 18/06/2025, l'exploitant a transmis une attestation de la société Patrick Perard Maintenance pour l'enlèvement de la pelle Liebherr 316 HS non roulante. L'évacuation a eu lieu le 24/04/2025.

Par mail du 20/06/2025, l'exploitant a transmis une photo du portail ouvert. L'exploitant a déclaré avoir procédé à une ouverture manuelle du portail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'état du site n'avait pas évolué depuis la précédente visite du 15 février 2024. L'exploitant n'a pas évacué les déchets, les exutoires identifiés par l'exploitant lors de l'inspection sont les suivants : • les archives présentent dans le hangar doivent être traitées par Paprec ; • les gravats par Ecominéro ; • les mobiliers par Valdélia ; • les DEEE par Ecosystem ; • les terres mélangées à la ferraille par Provence Recyclage Martigue ; • le mobil-home par Eco Mobil-home. Par courriel en date du 17/06/2025, l'exploitant a transmis une copie d'un mail de VALDELIA (Eco-organisme) pour la mise à disposition de bennes et de collecte des déchets d'éléments d'ameublement. Par mail du 18/06/2025, l'exploitant a indiqué que suite à des problèmes de disponibilité des camions, la benne sera mise à disposition le 19/06/2025 et évacuée le 23/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1984, Article D-1) et 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 1) Les eaux pluviales polluées et les eaux issues des sanitaires, seront canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal. 2) Le rejet des eaux usées dans l'égout sera effectué aux conditions fixées par la Ville de Marseille et devra subir au minimum un prétraitement sur débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ces installations devra être choisi en fonction du débit maximal instantané pour que la teneur en hydrocarbures (HC) des eaux résiduelles ne dépasse pas 20 mg/l. (méthode I.R.).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'état du site n'avait pas évolué depuis la précédente visite du 15 février 2024. Le débourbeur séparateur n'a pas été installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prélèvement des rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'IIC.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'état du site n'avait pas évolué depuis la précédente visite du 15 février 2024. Il ne dispose donc toujours pas d'un système de canalisation des eaux pluviales polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder dans les plus brefs délais à l'installation d'un système de collecte des eaux pluviales canalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protocole d'entretien effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'IIC.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'état du site n'avait pas évolué depuis la précédente visite du 15 février 2024. Aucun dispositif de traitement des effluents est présent sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder dans les plus brefs délais à l'évacuation des déchets présents sur site et mettre en place un dispositif de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois